



RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01101  
Numéro SIREN : 493 283 774  
Nom ou dénomination : 2JBLO

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2015 sous le numéro de dépôt 5823

**CESSION DE PARTS SOCIALES****ENTRE LES SOUSSIGNES :****Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS**

né le 27/07/1957 à VIERZON (18)  
de nationalité française  
demeurant 11 rue de Bel Air 45750 ST PRYVE ST MESMIN

**Monsieur Jean Pierre LESEUR,**

né le 10 février 1954 à CHAUMONT (52),  
de nationalité française,  
demeurant 4 rue Pasteur 45000 ORLEANS,

***ci-après dénommés "les cédants"  
d'une part,***

La société DMVB HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 5 195 271 euros, ayant son siège social 130 rue de la Fromentée 45560 ST DENIS EN VAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 751 906 454, représentée par M. Didier BOURIEZ, en qualité de gérant,

***ci-après dénommée "le cessionnaire"  
d'autre part,*****IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:****DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Les cédants déclarent, chacun en ce qui le concerne :

**1. Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS :**

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Françoise SIMON, née le 15/01/1968 à QUIMPERLE,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les parts cédées sont entièrement libérées,

**2. Monsieur Jean Pierre LESEUR.:**

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 02/08/1980 avec Mme Marie Paule FLAJOLET, né le 02/02/1950 à FEBVIN-PALFART,

*JB JIL  
HPB MPL*

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que les parts cédées sont entièrement libérées,

et déclarent ensemble, que la société 2JBLO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- et qu'ils contractent en pleine connaissance de cause,

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à ORLEANS du 07/12/2006, enregistré le 11/12/2006 au Service des Impôts D'ORLEANS EST, bordereau 2006/1629, case 10, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2JBLO, au capital de 6 000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 298 Rue de Bourgogne, 45000 ORLEANS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 493 283 774 pour une durée de 99 ans expirant le 20/12/2105.

La société 2JBLO a pour objet principal toutes opérations de marchands de biens, ainsi que toutes études, assistance technique et commerciale pour l'achat, la vente, l'aménagement, la mise en valeur de tous biens immobiliers et le lotissement de toutes propriétés, l'étude ou la promotion de constructions immobilières.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Jean Marc BIGNOLAIS	300 parts
Jean Pierre LESEUR	300 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Les cédants possèdent ensemble dans cette Société six cents parts sociales numérotées de 1 à 600, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre :

- à Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS, 50 parts sociales, numérotées de 251 à 300 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,

 2

- à Monsieur Jean Pierre LESEUR, 100 parts sociales numérotées de 301 à 400 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées par M. Jean Pierre LESEUR dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

#### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **CESSION**

- Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DMVB HOLDING, ce qui est accepté par M. Didier BOURRIEZ es-qualité, 50 parts de 10 euros numérotées de 251 à 300 sur les trois cents parts lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Jean Pierre LESEUR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DMVB HOLDING, ce qui est accepté par M. Didier BOURRIEZ es-qualité, 100 parts de 10 euros numérotées de 301 à 500 sur les trois cents parts lui appartenant dans la Société,

La société DMVB HOLDING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

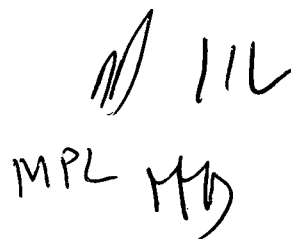
Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

#### **INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT**

Aux présentes intervient Mme Marie Paule FLAJOLET, épouse LESEUR, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Jean Pierre LESEUR à percevoir le prix ci-après stipulé.

#### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de deux euros (2 €), soit un euro (1€) par cession, que la société DMVB HOLDING, verse ce jour, à hauteur de 1 euro à Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS, et à hauteur de 1 euro à Monsieur Jean Pierre LESEUR, qui le reconnaissent en lui donnant valable et définitive quittance.

  
MPL ML

## FIXATION DU PRIX DE CESSION PAR LES SEULES PARTIES

Les parties déclarent avoir arrêté directement et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de toute nature des présentes cessions et donner en conséquence décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant par là même que l'acte établi a été dressé sur leurs seules déclarations et énonciations conjointes, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions financières dudit acte et notamment à l'évaluation des parts sociales cédées.

## AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément des associés conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS et Monsieur Jean Pierre LESEUR, soussignés, sont seuls associés de la société 2JBLO.

En conséquence, leur agrément à la présente cession est réputé donné.

## MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à 6 000 € (six mille euros) divisé en 600 parts de 10 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées comme suit :

à Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS, deux cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 1 à 250	250 parts
à la société DMVB HOLDING, cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 251 à 400	150 parts
à Monsieur Jean Pierre LESEUR, deux cents parts sociales, ci numérotées de 401 à 600	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	600 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

## DISPENSE EXPRESSE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Les cédants certifient qu'à leur connaissance aucun élément n'est de nature à entamer l'actif social figurant dans ladite Société ou à accroître le passif brut existant à la date des présentes.

JMB  
MPL  
11/11  
4

Toutefois, et de convention expresse entre les parties, la cessionnaire dispense irrévocablement les cédants de toute garantie conventionnelle, tant d'une éventuelle augmentation du passif social que d'une éventuelle diminution de l'actif qui viendraient à se révéler ultérieurement bien qu'ayant une cause ou une origine antérieures à la date de signature des présentes.

### REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2JBLO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

2 euro - (23 000 euros x 200 / 600) = - 7 664,66 euros

Le droit d'enregistrement s'élève à 25 €

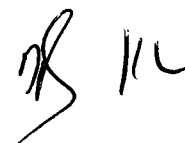
### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

MPL   
5

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**DECHARGE DE RESPONSABILITE**

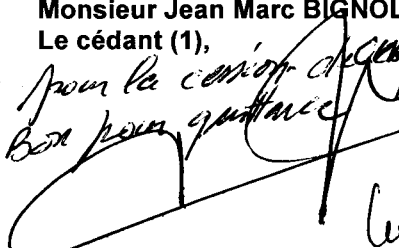
Les parties soussignées déclarent s'être rapprochées d'elles-mêmes et donnent au rédacteur du présent acte pleine et entière décharge concernant les énonciations du fait d'une inexactitude des renseignements fournis, la mission du rédacteur s'étant limitée à la transcription des déclarations des parties et s'étant terminée à leur entière satisfaction.

Les parties déclarent également avoir pris connaissance du présent acte par sa lecture et la remise d'un exemplaire à chacune d'elles, ainsi qu'elles le reconnaissent.

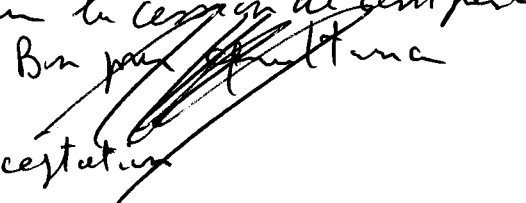
Les parties reconnaissent et déclarent en outre avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente vente, en toute connaissance de cause après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu d'en vérifier l'exactitude.

Fait à ORLEANS  
Le 31/08/2015  
En 5 originaux

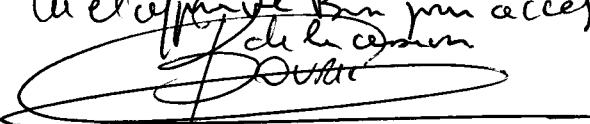
Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS  
Le cédant (1),

*lu et approuvé*  
*Bon pour la cession de cent parts.*  
*Bon pour quittance*  


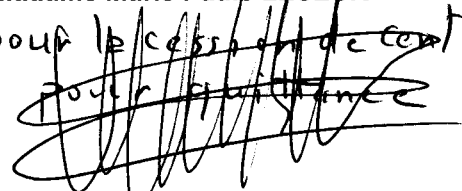
Monsieur Jean Pierre LESEUR  
Le cédant (1),

*Bon pour la cession de cent parts*  
*Bon pour quittance*  


Pour la société DMVB HOLDING  
M. Didier BOURIEZ  
Le cessionnaire (2),

*lu et approuvé*  
*Bon pour acceptation*  
*de la cession*  


Intervenant à l'acte :  
Madame Marie Paule LESEUR

*Bon pour la cession de cent parts*  
*Bon pour quittance*  


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST  
Le 24/09/2015 Bordereau n°2015/1 978 Case n°6 Est 4915  
Enregistrement : 25 € Pénalités :  
Total liquidé : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
L'Agence administrative des finances publiques

(1) Les cédants feront précéder leur signature de la mention "cent parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "la cession".



P

**2JBLO**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 6 000 euros  
Siège social : 298 Rue de Bourgogne  
45000 ORLEANS  
493 283 774 RCS ORLEANS**

Le soussigné

Jean Marc BIGNOLAIS  
demeurant 11 rue de Bel Air - 45750 ST PRYVE ST MESMIN

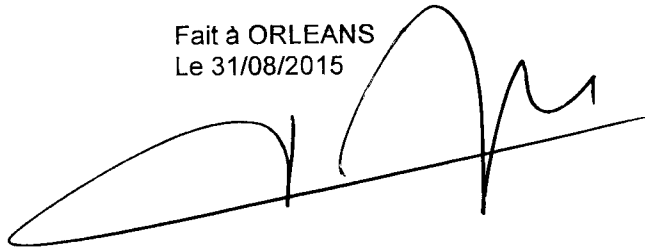
Agissant en qualité de Gérant de la société 2JBLO, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, ayant son siège social 298 Rue de Bourgogne, 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 493 283 774,

ATTESTE

Que la société DMVB HOLDING, cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de 150 parts sociales de la société 2JBLO, entre Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS et Monsieur Jean Pierre LESEUR, cédants et elle-même pour un prix global de 2 € symbolique.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à ORLEANS  
Le 31/08/2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke, all written over a horizontal line.

## 2JBLO

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 6 000 €

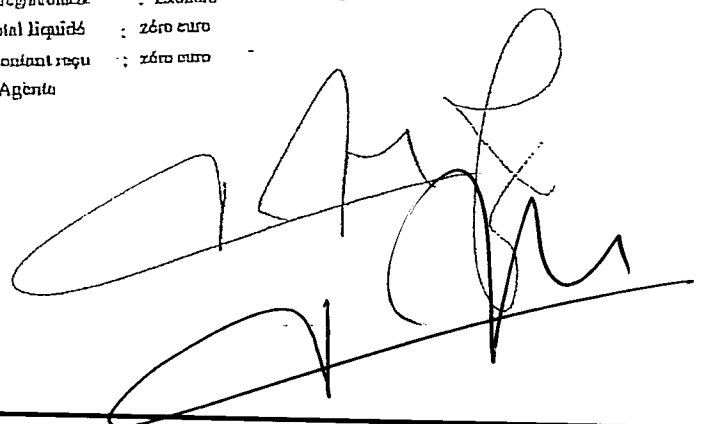
Siège social : 298 rue de Bourgogne  
45000 ORLEANS

493 283 774 RCS ORLEANS

## STATUTS MIS A JOUR

Statuts mis à jour par acte de cession de parts  
en date du 31/08/2015

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS  
EST  
Le 11/12/2006 Bureau n°2006/1-629 Case n°10 Ext 0343  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

# STATUTS

Les soussignés :

**BIGNOLAIS Jean-Marc**

Né le 27/07/1957 à VIERZON (18)

Demeurant 11 rue de Bel Air - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame BIGNOLAIS Françoise, née SIMON le 15/01/1968 à QUIMPERLE (29)

**LESEUR Jean-Pierre**

Né le 10/02/1954 à CHAUMONT (52)

Demeurant 4 rue Pasteur - 45000 ORLEANS

De nationalité française

Marié sans contrat le 02/08/1980 à Madame LESEUR Marie Paule, née FLAJOLET le 02/02/1950 à FEBVIN-PALFART (62)

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays, directement ou en sous-traitance, dans le neuf ou en rénovation :

- toutes opérations de marchand de biens, ainsi que toutes études, assistance technique et commerciale pour l'achat, la vente, l'aménagement, la mise en valeur de tous biens immobiliers et le lotissement de toutes propriétés, l'étude ou la promotion de constructions immobilières,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2JBLO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 298 Rue de Bourgogne 45 000 ORLEANS.

Il peut être transféré dans la commune, par simple décision du gérant et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

BIGNOLAIS Jean-Marc, associé, apporte à la Société une somme en numéraire de 3 000 Euros.  
LESEUR Jean-Pierre, associé, apporte à la Société une somme en numéraire de 3 000 Euros.

La somme de 6 000 Euros, correspondant au capital a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte, ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Populaire, agence Orléans Centre.

Madame LESEUR Marie Paule, conjointe commune en biens de Monsieur LESEUR Jean-Pierre, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Elle renonce à être personnellement associée.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à 6 000 € (six mille euros) divisé en 600 parts de 10 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées comme suit :

à Monsieur Jean Marc BIGNOLAIS, deux cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 1 à 250	250 parts
à la société DMVB HOLDING, cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 251 à 400	150 parts
à Monsieur Jean Pierre LESEUR, deux cents parts sociales, ci numérotées de 401 à 600	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	600 parts

### ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sont libres entre associés.

Les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

#### ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

#### ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

#### ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés par la gérance aux associés avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.